

Décisions

Décision 7988, 12 février 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de veaux de grain — Mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7988 du 12 février 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 16 et 17 décembre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain est modifié, à l'article 51.2, par l'addition de l'alinéa suivant:

«Lorsque la Fédération applique deux ou plusieurs périodes de restriction consécutives sans interruption, l'historique de référence de chaque producteur demeure le même durant toutes ces périodes.»

* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en marché des veaux de grain (2001, *G.O.* 2, 1833) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7859 du 17 juillet 2003 (2003, *G.O.* 2, 3166). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2003.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42002

Décision 7989, 16 février 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Prix du lait aux consommateurs — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 7989 du 16 février 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 40.5)

1. Le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs est modifié, à l'article 2, par le remplacement, à la description de la région II, de «Pabok» par «Le Rocher-Percé» et de «Denis-Riverin» par «La Haute-Gaspésie».

2. L'Annexe A du Règlement sur les prix du lait aux consommateurs est remplacée par la suivante:

* Les dernières modifications au Règlement sur les prix du lait aux consommateurs (2000, *G.O.* 2, 505, édicté par la décision 7020 du 19 janvier 2000, ont été apportées par le règlement édicté par la décision 7736 du 21 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 727). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2003.

ANNEXE A

(a. 3 et 4)

% Matière grasse	Contenant	Prix au détail		Prix à domicile	
		Minimum	Maximum*	Minimum	Maximum*
Région I					
3,25 %	1 litre	1,08 \$	1,41 \$	1,13 \$	1,49 \$
	2 litres	2,14 \$	2,79 \$	2,19 \$	2,90 \$
	4 litres	4,12 \$	5,36 \$	4,22 \$	5,58 \$
2,00 %	1 litre	1,03 \$	1,35 \$	1,08 \$	1,43 \$
	2 litres	2,03 \$	2,67 \$	2,08 \$	2,78 \$
	4 litres	3,89 \$	5,11 \$	3,99 \$	5,33 \$
1,00 %	1 litre	0,96 \$	1,28 \$	1,01 \$	1,36 \$
	2 litres	1,92 \$	2,55 \$	1,97 \$	2,66 \$
	4 litres	3,68 \$	4,87 \$	3,78 \$	5,09 \$
0,00 %	1 litre	0,93 \$	1,24 \$	0,98 \$	1,32 \$
	2 litres	1,83 \$	2,45 \$	1,88 \$	2,56 \$
	4 litres	3,49 \$	4,67 \$	3,59 \$	4,89 \$
Région II					
3,25 %	1 litre	1,14 \$	1,47 \$	1,19 \$	1,55 \$
	2 litres	2,26 \$	2,91 \$	2,31 \$	3,02 \$
	4 litres	4,32 \$	5,56 \$	4,42 \$	5,78 \$
2,00 %	1 litre	1,09 \$	1,41 \$	1,14 \$	1,49 \$
	2 litres	2,15 \$	2,79 \$	2,20 \$	2,90 \$
	4 litres	4,09 \$	5,31 \$	4,19 \$	5,53 \$
1,00 %	1 litre	1,02 \$	1,34 \$	1,07 \$	1,42 \$
	2 litres	2,04 \$	2,67 \$	2,09 \$	2,78 \$
	4 litres	3,88 \$	5,07 \$	3,98 \$	5,29 \$
0,00 %	1 litre	0,99 \$	1,30 \$	1,04 \$	1,38 \$
	2 litres	1,95 \$	2,57 \$	2,00 \$	2,68 \$
	4 litres	3,69 \$	4,87 \$	3,79 \$	5,09 \$

% Matière grasse	Contenant	Prix au détail		Prix à domicile	
		Minimum	Maximum*	Minimum	Maximum*
Région III					
3,25 %	1 litre	1,35 \$	1,68 \$	1,40 \$	1,76 \$
	2 litres	2,67 \$	3,32 \$	2,72 \$	3,43 \$
	4 litres	5,16 \$	6,40 \$	5,26 \$	6,62 \$
2,00 %	1 litre	1,30 \$	1,62 \$	1,35 \$	1,70 \$
	2 litres	2,56 \$	3,20 \$	2,61 \$	3,31 \$
	4 litres	4,93 \$	6,15 \$	5,03 \$	6,37 \$
1,00 %	1 litre	1,23 \$	1,55 \$	1,28 \$	1,63 \$
	2 litres	2,45 \$	3,08 \$	2,50 \$	3,19 \$
	4 litres	4,72 \$	5,91 \$	4,82 \$	6,13 \$
0,00 %	1 litre	1,20 \$	1,51 \$	1,25 \$	1,59 \$
	2 litres	2,36 \$	2,98 \$	2,41 \$	3,09 \$
	4 litres	4,53 \$	5,71 \$	4,63 \$	5,93 \$

* Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42004